

**Département de l'Ain
C O M M U N E D E C H A N E I N S
01990**

**ARRETE MUNICIPAL N° RC 2026-09 permanent
portant réglementation de circulation sur toute la
commune 01990 CHANEINS**

LE MAIRE DE CHANEINS,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel, modifiée et complétée du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM CENTRE EST, pour une réglementation de circulation permanente sur toute la commune 01990 Chaneins.

Considérant qu'en raison de la nécessité d'intervenir rapidement sur le réseau de fibre optique et assurer avec une plus grande réactivité la continuité desserte pour les abonnés, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des personnes, sur cette voie selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de la nécessité d'intervenir rapidement sur le réseau de fibre optique et assurer avec une plus grande réactivité la continuité desserte pour les abonnés sur l'ensemble de la commune 01990 CHANEINS.

ARTICLE 2 : Le stationnement pourra être interdit. La circulation pourra être perturbée.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée. La signalisation de réglementation de la circulation sera mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, dans la zone et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de CHANEINS, ainsi que l'organisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANEINS, le 29 janvier 2026
Le Maire,
Patrice FLAMAND

